



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation du règlement grand-ducal et élaboration d'une prise de position
5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998

régulant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hahn (remplaçant M. André Bauler), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marc Konsbruck, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial de l'article 1^{er}, tout en rectifiant des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.*

Article 2

À l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « dans les limites du budget » par les termes « dans les limites de l'article 7 ».

Au même endroit, il est proposé de supprimer les termes « afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces derniers », alors qu'ils n'ont aucune portée normative.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant aux autres dispositions de l'article 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Article 4

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Eu égard aux articles 1^{er} et 2, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « client éligibles » par ceux de « clients finals » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il ne s'agit pas du « bien-fondé » de l'état des frais qui est contrôlé, mais de savoir si la demande d'acompte prévue au paragraphe 2 est conforme aux critères que prévoit l'article 2. Au vu des changements proposés à l'endroit du paragraphe 2, la Haute Corporation estime que l'alinéa 2 peut être supprimé.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État constate qu'un contrôle, tel que prévu au paragraphe 2, n'est pas prévu par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En cas de maintien d'un tel contrôle, il est proposé de remplacer le paragraphe 2, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2 ».

La Haute Corporation note que ce libellé rend superflu le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 5

Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 6, tout manquement aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une sanction administrative.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle son observation formulée dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7767 où elle a noté que :

« [I]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement audit paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme suit, afin de répondre aux exigences constitutionnelles précitées :

« Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, ~~de manière professionnelle et responsable~~ au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché raisonnables ~~dépourvus de tout caractère excessif~~ ».

- *Cette proposition est retenue par les membres de la Commission spéciale.*

Article 6

L'article 6 ne suscite aucune observation du Conseil d'État.

Articles 7 et 8

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.

- *La Commission spéciale décide dès lors d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.*

Article 9

Le Conseil d'État suggère de diviser l'article 9 en deux articles distincts et de formuler ces articles 9 et 10 comme suit :

« Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022. ».

- *Cette proposition du Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.*

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.*

❖ Décision quant à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La rapportrice du projet de loi, Mme Josée Lorsché (déi gréng), indique que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publique a uniquement été transmis de manière officielle à la Chambre de Députés, de sorte qu'il ne figure pas encore parmi les documents parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique. Étant donné que le rapport de la Commission spéciale est adopté être adopté dans les plus brefs délais, l'oratrice propose dès lors que la Commission spéciale traite cet avis comme document parlementaire.

- *La Commission spéciale approuve cette proposition.*

4. 8092 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

La Commission spéciale a été saisie du projet de règlement grand-ducal sous rubrique par la Conférence des Présidents en vue d'obtenir une prise de position.

M. le Président invite M. le Ministre de l'Énergie à présenter le projet de règlement grand-ducal.

❖ Contenu du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin de tenir compte d'une mesure retenue par le Comité de coordination tripartite. Ladite mesure prévoit la suspension de la dégression des rémunérations pour les nouvelles installations photovoltaïques implémentées en 2023.

En outre, ledit projet de règlement grand-ducal prévoit l'exemption de tout délai d'exécution des travaux pour les travaux de renouvellement de centrales de biogaz ayant commencé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

❖ Avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022

Dans son avis du 15 novembre, le Conseil d'État constate que l'article 2 ne vise uniquement les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier, alors que l'exposé des motifs fait également référence aux travaux d'extension. La Haute Corporation émet une proposition de texte dans l'hypothèse où les travaux d'extension devraient être inclus.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

❖ Réponse de M. le Ministre de l'Énergie suite à l'avis du Conseil d'État

La Chambre des Députés a reçu une prise de position de M. le Ministre de l'Énergie adressée le 16 novembre 2022 à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Énergie confirme que seuls les travaux de renouvellement sont visés. Par conséquent, une adaptation de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas nécessaire.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques émises par la Haute Corporation.

❖ Échange de vues

À une question afférente de M. Max Hahn (DP), M. Claude Turmes indique qu'une décision quant à l'applicabilité de la dégression des rémunérations pour l'année 2024 n'a pas encore été prise. À ce titre, il y a lieu de considérer qu'une suspension de la dégression nécessite une autorisation de la part de la Commission européenne.

M. Yves Cruchten (LSAP) fait état de formalités lourdes lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, de sorte que les gens désirant installer de tels panneaux éprouvent des difficultés à comprendre tous les détails relatifs aux conditions de prix. À ce titre, l'orateur aimerait savoir comment ces informations peuvent être communiquées plus efficacement.

M. le Ministre de l'Énergie indique vouloir améliorer la communication en coopération avec les installateurs de panneaux photovoltaïques, ces derniers étant les interlocuteurs privilégiés des particuliers qui optent pour une telle installation. En outre, il est prévu d'améliorer les informations publiées sur les sites gouvernementaux.

❖ Prise de position de la Commission spéciale

Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale « Tripartite » donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal. Un projet d'avis sera préparé et présenté à la Commission spéciale pour son approbation.

5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi qui prévoient une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne pour les granulés de bois livrés en camion-citerne. Quant à cette limitation, l'orateur indique qu'elle est nécessaire afin d'éviter des abus et de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le nombre de fournisseurs de granulés de bois n'avait jusqu'à présent pas été recensé, alors qu'il ne s'agit pas d'un marché régulé. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un registre à établir.

À l'instar du système appliqué pour le gasoil utilisé comme combustible, il est prévu de payer des avances aux fournisseurs et d'établir des décomptes finals dans une deuxième étape. Les fournisseurs doivent appliquer la réduction correspondante au montant du subside à leurs clients et indiquer ceci dans la facture.

La mesure sera appliquée pour l'année 2023.

❖ Échange de vues

Suite à une question de M. Yves Cruchten (LSAP) quant à la hauteur du subside, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le subside s'élève à 35 pour cent du prix facturé par le fournisseur jusqu'à un montant maximal de 200 euros. Au vu des prix actuels, la subvention s'élèverait à ce montant maximal, mais il est estimé que le prix de marché baissera de nouveau dans les mois à venir.

M. Claude Turmes ajoute que la communication sur les modalités de la mesure au grand public sera préparée à la suite du vote du projet de loi.

À la question complémentaire de Mme Martine Hansen (CSV) quant à la possibilité d'une application rétroactive de la mesure, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire donne à considérer qu'une telle approche comporterait certaines difficultés. Au vu de la période limitée pendant laquelle une telle rétroactivité serait applicable, la plus-value resterait très limitée.

M. Claude Turmes ajoute que les particuliers devraient faire face à une longue procédure laborieuse qui mènerait également à de longs délais de traitement au niveau de l'administration.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait aussi recevoir des explications sur les motifs de la prise en considération du prix de chaque fournisseur individuellement plutôt que de fixer un prix de référence comme tel est actuellement le cas pour d'autres participations étatiques proposées par le Gouvernement pour d'autres sources d'énergie.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire renseigne que cette approche s'explique par la différence entre les différents marchés. En effet, le marché des granulés de bois est très hétérogène, contrairement à ceux du gasoil, du gaz naturel ou encore celui de l'électricité.

M. Yves Cruchten (LSAP) s'inquiète quant à la possibilité de réserves de la part du Conseil d'État en raison d'une différenciation entre les granulés livrés en camion et ceux vendus dans les commerces de surface.

M. le Ministre de l'Énergie réplique qu'il ne saurait être exclu que le Conseil d'État arrive à cette conclusion. Cependant, cette approche semble être la seule manière pour empêcher des abus et de concevoir un système réalisable.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur l'absence d'un subside pour les copeaux de bois, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que leur prix n'a pas fluctué dans la même mesure. De plus, les copeaux de bois ne sont, contrairement aux granulés de bois, pas un produit standardisé.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) estime que certains fournisseurs essaient actuellement de s'enrichir au détriment des consommateurs finals, alors qu'il n'y a pas de pénurie de granulés de bois.

6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

M. le Ministre de l'Énergie présente l'avant-projet de loi sous rubrique qui vise la mise en œuvre de la stabilisation des prix de l'électricité au niveau de 2022 telle que convenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Plus précisément, il est prévu de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'y prévoir la possibilité d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Par la suite, le montant de cette compensation négative sera fixé par règlement grand-ducal et adapté si nécessaire, afin de maintenir les prix de l'électricité au niveau de celui de l'année 2022 pour les consommateurs finals facturés au tarif A.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait obtenir des informations quant aux mesures prévues pour les ménages ayant recours au chauffage à accumulation de nuit.

M. Claude Turmes indique que la grande majorité des ménages concernés ont une consommation pour laquelle le tarif A est applicable. Ainsi, ils profiteront de la stabilisation des prix au niveau de 2022.

À la question de M. Max Hahn (DP) sur les stratégies d'achat de l'électricité, M. le Ministre de l'Énergie explique que le marché fonctionne d'une façon similaire comme celui du gaz naturel avec comme différence une tendance à acheter des produits à plus long terme.

7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Un représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Dans ses commentaires relatifs à l'article 1^{er}, le Conseil d'État note que les remplacements de certaines notions doivent également être repris au niveau de l'intitulé.

➤ *La Commission spéciale décide de modifier l'intitulé en conséquence.*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

La Haute Corporation constate que les dénominations des structures agrégées citées ne correspondent pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Plus précisément, il est proposé d'utiliser les termes « logements encadrés pour personnes âgées » et « centres psycho-gériatriques » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et de l'intitulé.

Concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant la Haute Corporation demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison, seuls les centres de jour sont visés.

Paragraphe 2

À l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion de « gaz de canalisation » est à remplacer par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

En outre, la Haute Corporation se demande si la notion de « chaleur » désigne la chaleur produite par un système de chauffage relié à une centrale énergétique. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande à ce que la notion soit précisée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

« (2) Sont éligibles les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agrégées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. »

- *La Commission spéciale décide de retenir les propositions du Conseil d'État relatives à l'article 1^{er}.*

Article 2

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Au vu du paragraphe 1^{er}, point 1^o, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agrégées puissent introduire les demandes dans les délais prévus.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de supprimer le point 4^o alors que le point 5^o prévoit également que les factures, décomptes ou autres preuves d'achat doivent être déposés à l'appui des demandes.

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

❖ **Réunion avec la COPAS et décision quant à un amendement parlementaire**

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, fait état d'une réunion organisée le 2 novembre 2022 avec les représentants de la COPAS dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts. C'est pourquoi l'oratrice propose à la Commission spéciale de prolonger lesdits délais.

- *C'est pourquoi les membres de la Commission spéciale décident à l'unanimité d'amender l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :*

« (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le ~~31 juillet 2023~~ 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le ~~31 janvier~~ 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023. ».

8. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 21 novembre à 08.00 heures afin de présenter et d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 8088.

Procès-verbal approuvé et certifié exact